



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires
et de la mer**

Arrêté préfectoral 24EB046

PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Concernant
le Contrat Territorial Aunis Océan 2023-2028

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2011 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

Vu le dossier de Déclaration d'Intérêt Général déposé par le SYRIMA à la DDTM de la Charente-Maritime le 20 octobre 2023 ;

Vu l'évaluation d'incidences au titre de NATURA 2000 déposé par le SYRIMA à la DDTM de la Charente-Maritime le 29 avril 2024 ;

Vu la demande d'avis adressée au SYRIMA le 6 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général ;

Vu l'avis favorable du bénéficiaire en date du 6 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général ;

Considérant que le programme de travaux prévu dans le cadre du contrat territorial Aunis Océan (CTAO) est soumis à Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que ce programme prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin ;

Considérant considérant que les actions envisagées et les prescriptions associées répondent aux objectifs du DOCOB du site Natura 2000 ;

Considérant que le projet, se faisant sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural modifié ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les actions du CTAO sans délai pour respecter les échéances de la directive cadre européenne sur l'eau ;

Considérant que les travaux d'entretien régulier présentés dans le dossier du bénéficiaire relevant de la loi sur l'eau feront l'objet de dépôt de dossiers « loi sur l'eau » indépendants, ultérieurs à l'approbation de la présente DIG ;

Considérant que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés sur l'ensemble de son territoire de gestion ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire

Le titulaire de la Déclaration d'Intérêt Général est **Le Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA)**, ci-dessous nommé « le bénéficiaire » dont le siège se situe 1T Rue de la Procession à COURCON (17 170).

Article 2 : Objet de la Déclaration d'Intérêt Général du projet

La présente Déclaration d'Intérêt Général consiste à autoriser à l'échelle de l'ensemble du réseau hydrographique du territoire du SYRIMA sur une durée de **6 ans** les types de travaux d'entretien suivants, détaillés dans le dossier technique, et déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- Travaux d'hydromorphologie et de continuité sur le lit mineur ;
- Travaux d'entretien sur la ripisylve, traitement de la levée du Curé et protection des berges ;
- Création d'abreuvoirs et clôtures ;
- Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) ;
- Restauration de frayère à brochets ;
- Suppression d'embâcles.

Les travaux d'entretien régulier de la ripisylve et d'enlèvement d'embâcles prévus sur les cours d'eau mentionnés à l'article 3 du présent arrêté concernent également les affluents de ces cours d'eau.

La présente Déclaration d'Intérêt Général intervient sans participation financière des propriétaires des parcelles concernées par les travaux.

Cette décision tient aussi lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Article 3 : Localisation des travaux

Les parcelles concernées par la présente Déclaration d'Intérêt Général sont localisées sur une carte en annexe 1, et listées en annexe 2 du présent arrêté.

Les cours d'eau concernés par les actions du CTAO sont :

- Le Curé (amont et aval)
- Le Virson (amont médian et aval)
- La Roulière (amont et aval)
- La Sauzaie
- La Courante

Les actions auront lieu sur les communes du département de la Charente-Maritime suivantes :

- AIGREFEUILLE-D'AUNIS (17003), ANAIS (17007), ANDILLY (17008), ANGLIERS (17009), BENON (17041), BOUHET (17057), CHAMBON (17080), CHARRON (17091), FORGES (17166), LE GUE D'ALLERE (17186), LONGEVES (17208), NUAILE-D'AUNIS (17267), SAINT-CHRISTOPHE (17315), SAINT-MEDARD-D'AUNIS (17373), SAINT-SAUVEUR-D'AUNIS (17396), SAINT-XANDRE (17414), VERINES (17466), VIRSON (17480), VOUHE (17482).

Article 4 : Caractère et durée de validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente Déclaration d'Intérêt Général est accordée pour une durée de six (6) ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux ne font pas l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, en application de l'article R.214-97 du Code de l'environnement.

Article 5 : Cas des travaux soumis à réglementation spécifique

Les différentes opérations prévues au CTAO hors entretien de la ripisylve et enlèvement d'embâcles, font l'objet de documents d'incidence au cas par cas, inclus en fonction des cas dans un dossier loi sur l'eau, ou dans une fiche cantonale dans le cadre de travaux encadrés par le protocole marais.

Le bénéficiaire doit déposer, pour chaque opération de travaux rentrant dans les seuils soumis à déclaration ou autorisation, un dossier ad hoc auprès des services de Police de l'Eau de la Charente-Maritime. Les travaux non soumis à la loi sur l'eau relevant du protocole marais font l'objet de fiches cantonales établies par les maîtres d'ouvrage concernés par les travaux.

Le présent arrêté de Déclaration d'Intérêt Général ne vaut en aucun cas approbation des travaux prévus par les actions du dossier dont la consistance rentre dans les seuils d'autorisation ou de déclaration de la loi sur l'eau.

Article 6 : Conformité au dossier et modification des travaux

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités objets de la présente déclaration sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Une nouvelle déclaration d'intérêt général doit être demandée lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux prévus, conformément à l'article R.214-96 du Code de l'Environnement, dans les cas suivants :

- Lorsque le bénéficiaire prend une décision autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- Lorsqu'il est prévu de modifier de façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

Article 7 : Moyens de surveillance et précautions en phase chantier

Durant la phase chantier, une personne de l'entreprise est chargée de surveiller la bonne mise en œuvre des travaux portés par la DIG, conformément au dossier déposé et aux prescriptions du présent arrêté.

Une grande attention est portée à la qualité et la propreté des engins : flexibles en bon état, réservoir parfaitement hermétique, absence de traces d'huile ou de carburant. Des kits anti-pollution sont tenus disponibles lors des travaux sur chaque site, en prévision d'une pollution accidentelle.

La zone de stockage des hydrocarbures se situe sur une plateforme étanche, le plus loin possible du cours d'eau le plus proche.

À la fin de chaque journée de chantier, les engins sont stationnés sur des aires préalablement définies avec le maître d'œuvre en dehors de l'emprise du cours d'eau. Les chemins existants sont utilisés pour l'accès au chantier. Les sites d'intervention sont nettoyés et remis en état, et l'intégralité des déchets attenants aux interventions est évacué selon les dispositions réglementaires applicables.

Tout engin présentant des fuites est tenu à l'écart du chantier par le maître d'œuvre. Tout remplissage de réservoir avec des produits polluants (hydrocarbures par exemple) se fait sur une surface absorbante prévue à cet effet.

L'huile hydraulique utilisée pour les machines est biodégradable.

Un suivi des aménagements est réalisé pendant la période de validité de la DIG, afin d'apporter tous les correctifs nécessaires en cas de dysfonctionnements éventuels (érosion de berges, apparition d'infranchissables)

En cas d'incident notable, l'exploitant est immédiatement informé, et fait suivre au service instructeur de la Police de l'Eau de la Charente-Maritime dans les meilleurs délais.

Article 8 : Moyens de suivi du programme de travaux

Le bénéficiaire établit de façon annuelle avant le 31 janvier, un bilan des travaux réalisés de l'année précédente sous forme d'un dossier comprenant :

- un bilan de synthèse des travaux avec l'analyse des écarts potentiels ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- les plans de récolement des ouvrages dans le cadre de la continuité écologique.

Pour la première année de travaux, le calendrier prévisionnel est envoyé dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté. Pour les années suivantes, un prévisionnel est envoyé chaque année avant le 31 janvier.

Article 9 : Exercice gratuit du droit de pêche

En application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, le droit de pêche des riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par la mise en place d'un Contrat Territorial Aunis-Océan sous la compétence du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées pour ces tronçons de cours d'eau ou ces cours d'eau.

La durée d'exercice du droit de pêche est de 5 ans à compter de la date de l'achèvement de la première tranche de la mise en place du Contrat Territorial Aunis-Océan sous la compétence du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis déclaré d'intérêt général par le présent arrêté.

À défaut d'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour ces cours d'eau ou tronçons de cours d'eau ou en cas de renoncement de celles-ci à exercer le droit de pêche, ce dernier revient à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Charente-Maritime (FDAAPPMA 17).

La désignation des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréées ou à défaut de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique de la Charente-Maritime est effectué selon la procédure prévue et définie aux articles R.435-34 à R.435-39 du Code de l'environnement.

Article 10 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires riverains des réseaux hydrographiques sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Le droit de passage est valable pour la durée de validité de la DIG. L'accès des véhicules est limité aux secteurs et tronçons d'intervention présentés dans le dossier déposé et les plans associés, et se fait via des chemins existants, privés ou non.

TITRE II : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Article 11 : Autorisation d'occupation temporaire des sols

Le bénéficiaire, ainsi que l'ensemble des acteurs et opérateurs chargés de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général déposé et faisant l'objet du présent arrêté, y compris les personnes auxquelles les droits d'intervention sont délégués, notamment les entreprises titulaires d'un marché public relatif à l'opération, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non-closes, à l'exception des habitations, afin de réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau prévus au CTAO, et pour une durée équivalente à la durée du programme, soit 6 ans.

Article 12 : Accès et modalités d'application

Les riverains concernés par les travaux sont contactés préalablement à toute intervention.

Une convention fixe toutes les modalités d'intervention entre le propriétaire riverain et le SYRIMA. Cette convention décrit :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain, en phase travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier ;
- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien.

Les conventions sont mises à disposition de l'État.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente Déclaration d'Intérêt Général ne dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies concernées pour être affiché pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le dossier est tenu disponible en mairies pour consultation du public.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Une copie de l'arrêté est transmise à la commission locale sur l'eau (CLE) du SAGE de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin, pour information.

Article 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

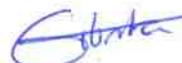
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Charente-Maritime ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime et les Maires des communes citées à l'Article 3 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 10 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,



P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA